

Le 19 janvier 2010

Monsieur Dany Henley  
Secrétaire  
**Commission de l'aménagement du territoire**  
**Assemblée nationale du Québec**  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
QUÉBEC (Québec) G1A 1A3

**Objet : *Projet de règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* – Consultations particulières et auditions publiques – Commentaires de l'UMQ**

---

Monsieur le Secrétaire,

Le 11 janvier dernier, l'Union des municipalités du Québec (UMQ) vous informait qu'elle avait bien reçu votre lettre d'invitation sur l'objet en titre et vous informait qu'elle ne participerait pas aux auditions publiques du 20 janvier prochain, mais qu'elle vous transmettrait ses commentaires par lettre sur le projet de règlement. Conformément à la position de l'UMQ dans ce dossier, les présents commentaires sont les mêmes que ceux que j'ai transmis à M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 27 août 2009, suite à la publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*.



L'UMQ se réjouit de cette décision de mettre en place une réglementation provinciale uniforme sur tout le territoire québécois en matière de sécurité et de prévention des noyades. C'est d'ailleurs une demande de notre Union, mais assortie de divers programmes, qui contribuerait à sensibiliser davantage de parents et de propriétaires aux risques associés à la présence de piscines en milieu résidentiel. De plus, le projet de règlement comporte plusieurs aspects positifs répondant à nos préoccupations en prescrivant des normes simples axées sur des moyens efficaces de contrôle de l'accès à l'eau qui éviteront des risques indus de noyades d'enfants. L'exigence d'un permis municipal pour la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine est également une disposition que nous recevons favorablement. En effet, selon les plus récentes données disponibles, sur les 15 000 nouvelles piscines par année au Québec qui sont installées sur les propriétés résidentielles, 85 % d'entre elles sont des piscines hors terre pour lesquelles un permis de construction n'est pas requis dans plusieurs municipalités.

Pour l'UMQ, ce projet de règlement est un pas dans la bonne direction. Des modifications devront cependant y être apportées pour une efficacité accrue sur le plan de la sécurité et une limitation de responsabilité civile des municipalités qui auront la charge d'assurer la délivrance d'un permis et d'assurer le respect des normes. De plus, l'UMQ est préoccupée par le fait que le projet de règlement ne s'appliquera qu'aux nouvelles piscines. Il faut être vigilant sur les conséquences de ce choix dans la perspective où on estime qu'il y a, au Québec, près de 300 000 piscines résidentielles, dont près des trois quarts sont des piscines hors terre. Rappelons qu'on dénombre 11 décès par noyade en piscine résidentielle en moyenne par an survenus au cours des vingt dernières années, dont 50 % sont des enfants de moins de 5 ans. La proximité d'une piscine et l'absence de dispositifs en limitant l'accès pour un enfant constituent les principaux facteurs de risque de noyade. Le coroner en chef du Québec a bien

... 2

illustré, lors de ses enquêtes des 20 dernières années, que, dans la majorité des cas de noyades, la porte a été laissée ouverte par un adulte distrait et que, dans la majorité des cas, les installations étaient conformes aux règlements en vigueur. Les enquêtes menées depuis les années 1990 ont en effet démontré que la majorité des piscines existantes au Québec sont implantées et aménagées conformément à des règlements dont les dispositions normatives sont en deçà des standards minimums en matière de sécurité pour contrer les noyades.

En conséquence, l'UMQ aurait souhaité que le projet de règlement intègre toutes les solutions préconisées par ses membres dans le cadre des travaux du *Groupe de travail sur la sécurité des piscines résidentielles*, mis en place par le ministère des Affaires municipales et des Régions en 2006, ainsi que plusieurs recommandations de l'*Avis sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec* publié en décembre 2006 par l'Institut national de santé publique et que le groupe de travail a pris en compte dans ses réflexions. Je vous rappelle que les réflexions de l'UMQ sur ce sujet remontent aux années 1980 et que nous avons contribué, avec divers experts et organismes concernés et le gouvernement du Québec, à de nombreux travaux qui ont été réalisés à ce jour. L'Union a apporté sa contribution sur ce qu'elle croit être les meilleures façons d'assurer la sécurité des piscines résidentielles sur l'ensemble du territoire québécois, notamment par une norme unique pour le Québec dont l'application relèverait des municipalités, mais nécessairement conjuguée à un programme de certification provinciale permettant ainsi aux municipalités de partager, avec les fabricants, vendeurs, installateurs et assureurs, cette responsabilité collective de la mise en œuvre des mesures de sécurité. Malheureusement, en l'absence d'un tel programme, la problématique de la responsabilité des municipalités demeure entière et non résolue.

À ce titre, j'aimerais préciser qu'en 2006-2007 le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a participé au groupe de travail à la demande de l'UMQ et a indiqué, suite à la réalisation d'une étude de faisabilité, que la normalisation et la certification pourraient être utilisées en matière de sécurité des piscines privées. Le mandat du BNQ est d'élaborer des normes consensuelles avec les fournisseurs-fabricants et les utilisateurs-consommateurs dans l'intérêt général et d'exercer des activités de reconnaissance de conformité. La normalisation et la certification permettraient de fixer définitivement les règles de fabrication, d'installation et d'aménagement d'une piscine privée et, tant les fabricants, les vendeurs, les installateurs que les propriétaires devraient s'y conformer. La mise en œuvre pourrait être réglementaire avec permis municipal et auto-déclaration de conformité, soit par les propriétaires, les intervenants autorisés ou les inspecteurs municipaux. En 2006, la Société de sauvetage a fait une proposition pour l'inspection de la conformité des piscines dans le cadre d'un éventuel processus de certification par le biais de son réseau d'agents de prévention des piscines résidentielles, qui compte 11 000 personnes détenant la compétence de sauveteur sur tout le territoire du Québec.

Je désire porter à votre attention qu'un processus de normalisation et de certification dans le présent dossier pourrait s'échelonner sur une période de 12 à 18 mois et coûterait, selon les estimations de 2006-2007 du BNQ, entre 50 000 \$ et 125 000 \$. Une telle norme doit être révisée tous les 5 ans. Il pourrait y avoir, par exemple, des normes de produits pour la prévention du piégeage sous l'eau et pour l'accès à la piscine par des exigences sur les parois dans le cas où elles peuvent faire office d'enceinte (rigidité, hauteur, inclinaison, aspérités où s'agripper, etc.). La mise en œuvre passe par la certification des piscines chez les fabricants. Il peut y avoir aussi des normes relatives à la construction et à l'aménagement (hauteur minimale de la clôture, système de verrouillage automatique et porte à ressort pour limiter l'accès à la piscine, échelle à portière de sécurité et à verrouillage automatique, exigences sur les dégagements avec les accessoires, etc.). La certification est la suite logique de la normalisation et elle permet d'établir clairement la conformité d'un produit, d'un processus ou d'un service à une norme, d'obtenir une concurrence saine et loyale dans le cadre d'une qualité définie et d'éviter le chevauchement de vérifications coûteuses. Les citoyens n'ont pas nécessairement l'expertise pour vérifier si leurs installations sont conformes à un règlement ou à des normes. La municipalité, qui intervient à la fin du

processus, par la surveillance et l'application de la réglementation, ne doit pas faire les frais de produits qui ne sont pas fabriqués, ni installés selon les règles de l'art et que le citoyen n'est pas en mesure de vérifier. Aussi, dans le cadre des travaux des dernières années, il a été démontré à quel point des ruses peuvent être développées par les citoyens pour contourner un règlement sur la sécurité des piscines. La normalisation et la certification qui détermineraient les règles de fabrication, d'installation et d'aménagement d'une piscine privée, permettraient d'éviter de telles situations.

De plus, concernant le champ d'application du règlement et des mesures de sécurité, celui-ci pourrait être plus efficace en imposant certaines solutions qui ont fait leur preuve selon les experts. Ces mesures de protection dites « passives », permettraient de limiter davantage le risque de noyades et l'industrie pourrait adapter, dès maintenant, certains des équipements et installations vendus sur le marché selon des normes standards à l'échelle provinciale. Ainsi, dans le projet de règlement à l'étude :

- Les spas auraient dû être assujettis même s'ils sont généralement munis d'un couvercle et que le risque de noyade paraît moindre que pour les piscines;
- Pour les piscines hors terre, le propriétaire a le choix de plusieurs dispositifs, dont celui de l'échelle amovible qui doit être remise en dehors des heures de baignade. Or, les experts sont d'avis qu'il s'agit d'une mesure inefficace, car les parents distraits peuvent l'oublier, laissant le champ libre aux enfants pour l'accès à l'eau. Vu le nombre important de piscines hors terre construites au Québec, le règlement devrait imposer l'échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;
- Dans le cas des piscines gonflables, le propriétaire a le choix entre installer une enceinte de 1,2 mètre autour de la piscine ou la couvrir en tout temps. Une mesure compensatoire comme un couvercle ou une toile de protection, même homologué(e), risque de ne pas être remis(e) en place aussi souvent que nécessaire après chaque période de baignade. N'oublions pas que les noyades d'enfants surviennent principalement en dehors des périodes de baignade, lorsque les enfants échappent à la surveillance des parents;
- Il devrait y avoir des exigences relatives aux grilles de recouvrement et au mécanisme de relâchement de la succion pour éviter les situations de piégeage du corps ou d'un membre par le système de filtration d'une piscine;
- Certaines mesures de sécurité peu coûteuses comme l'éloignement du filtre ou d'autres objets placés trop près de la paroi d'une piscine ou d'une clôture, devraient être obligatoires pour toutes les installations de piscines et ce, dès l'entrée en vigueur du règlement.

L'UMQ considère que l'adoption d'une réglementation provinciale, dans les meilleurs délais, conjuguée à divers programmes, dont un portant sur la certification provinciale, permettraient aux municipalités québécoises de prendre certaines mesures qui s'imposent dès la saison estivale 2010. Aussi, l'UMQ insiste sur l'importance que le projet de règlement soit modifié pour introduire une période de transition de 2 à 5 ans pour obliger les propriétaires de piscines à assurer la conformité de leurs installations aux exigences de la nouvelle réglementation et ce, avec l'aide financière du gouvernement. En août 2009, certains organismes, comme la Société de sauvetage, ont suggéré que le gouvernement donne accès aux crédits d'impôt pour la rénovation aux propriétaires qui souhaiteraient se conformer à la nouvelle réglementation. Il s'agit d'une avenue intéressante à explorer.

En terminant, je tiens à vous signifier notre vive inquiétude sur l'absence de dispositions visant à limiter la responsabilité civile des municipalités qui auront la charge d'assurer la délivrance d'un permis et le respect des normes de cette réglementation provinciale. Le législateur est muet sur cette question dans le présent règlement ainsi que dans le projet de loi n° 18, *Loi sur la sécurité des piscines privées*, présenté à

l'Assemblée nationale en juin 2007 et habilitant le gouvernement à mettre en place le projet de règlement à l'étude. L'absence de limites à la responsabilité civile des municipalités dans les lois du Québec place celles-ci dans une situation inconfortable. L'UMQ vise une immunité la plus large possible pour les municipalités par une approche visant à responsabiliser davantage les différents intervenants, ce qu'offrirait un programme de certification provinciale. L'UMQ est favorable à une réglementation provinciale dont l'application relèverait des municipalités et qui aurait pour seul objectif de sauver des vies. Mais pour que cette réglementation soit recevable et raisonnable, non seulement auprès du grand public, mais auprès des élus municipaux, il faut qu'elle soit conjuguée à différents programmes tels qu'identifiés dans notre position officielle, laquelle est reproduite intégralement dans le rapport du *Groupe de travail sur la sécurité des piscines résidentielles* de janvier 2007.

Je souhaite que le gouvernement étudie attentivement la position de l'UMQ et qu'il réévalue son approche afin de s'assurer que ce nouveau processus réglementaire soit facilitant pour les municipalités québécoises et équitable pour tous les citoyens du Québec.

Remerciant les membres de la Commission pour la considération qu'ils accorderont à nos préoccupations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président et  
maire de Maniwaki,



ROBERT COULOMBE  
RC/df

c. c. M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire